MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE ET DES ARTS

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

Arrêté N°2025 - 070 /MCCAT/SG/DGCA portant règlement intérieur de la 5ème édition de la « Nuit des LOMPOLO »

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

Visa DCMEF N° 00554 11/02/2025

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret N°2024-1471/PRES/PM/MCCAT du 27 novembre 2024 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Vu le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des Comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;

Vu le décret N°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources ;

Vu l'arrêté n°2023-175/MCCAT/SG/DGCA du 20 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA) ;

Vu l'arrêté n°2024-092/MCCAT/CAB du 23 février 2024 portant institution et modalités d'organisation de la « Nuit des LOMPOLO » ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La « Nuit des LOMPOLO », édition 2025 est régie par les dispositions du présent arrêté qui tient lieu de son règlement intérieur.

Article 2 : La « Nuit des LOMPOLO » est une cérémonie de récompense du mérite et de l'excellence des acteurs, des professionnels et des structures des arts dramatiques.

Article 3 : Les arts dramatiques regroupent les disciplines telles que le théâtre, le conte, l'humour, les marionnettes et le cirque.

Article 4 : En marge de la « la Nuit des LOMPOLO », il est organisé un colloque international sur les arts dramatiques.

Article 5 : Les conditions et les modalités d'organisation du colloque sont fixées par un communiqué du ministère en charge de la culture et des arts.

Article 6 : Pour cette édition de la « Nuit des LOMPOLO » les pays membres de l'Alliance des Etats du Sahel (AES) sont invités à concourir dans les prix suivants :

- prix AES du meilleur spectacle de sensibilisation ;
- prix AES du meilleur spectacle d'intégration ;
- prix AES du meilleur auteur des arts dramatiques.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Article 7 : Peuvent prendre part à la « Nuit des LOMPOLO », tous les acteurs ou professionnels des arts dramatiques de nationalité burkinabè sans distinction de sexe ni d'âge ainsi que les structures privées de droit burkinabè exerçant dans le domaine des arts dramatiques.

Article 8 : Peuvent participer à la « Nuit des LOMPOLO », les structures et acteurs burkinabè remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être en règle vis-à-vis de la réglementation nationale ;
- respecter les principes du droit d'auteur ;
- produire ou co-produire et/ou créer un spectacle dont la majorité de l'équipe artistique est burkinabè dont la pièce a été représentée au Burkina Faso.

Article 9 : Peuvent prendre part aux prix de l'AES, toutes les structures des arts dramatiques des pays membres de l'AES

Article 10 : En ce qui concerne la participation aux prix des pays membres de l'AES, peuvent prendre part, les structures et acteurs de l'espace de l'AES remplissant les conditions suivantes :

- être en règle vis-à-vis des réglementations nationales ;
- respecter les principes du droit d'auteur ;
- être de nationalité d'un pays membre de l'AES ;
- produire ou co-produire et/ou créer un spectacle dont la majorité de l'équipe artistique est ressortissante de l'AES et dont la pièce a été représentée dans l'espace AES.

Article 11 : Sont exclus de la participation aux compétions de la « Nuit des LOMPOLO » :

- les membres des jurys ;
- les membres du Comité d'Organisation (CO) ;
- les donateurs, les sponsors et les partenaires officiels du prix ;
- les lauréats ayant remporté un prix sur deux (02) éditions consécutives dans la même catégorie ;
- les œuvres en compétition lors des éditions précédentes.

Article 12 : La participation à la « Nuit des LOMPOLO » est subordonnée au dépôt d'une fiche d'inscription et de deux (02) œuvres originales au maximum à la Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA) ou dans les Directions Régionales de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme (DRCCAT). Un accusé de réception est délivré au déposant. Les œuvres dont les fiches d'inscription sont dûment remplies seront examinées lors de la présélection.

Article 13 : Les dossiers de candidature aux prix des pays membres de l'AES sont reçus dans les ministères en charge de la culture des pays concernés.

Article 14 : Les fiches d'inscription sont accompagnées d'une clé USB, contenant l'enregistrement vidéo et audio des œuvres, un Curriculum Vitae, une note d'intention de mise en scène, un croquis scénographique, des fiches techniques, des documents photographiques.

Article 15 : Pour ce qui concerne le théâtre, les marionnettes et le cirque, seules les structures sont habilitées à postuler pour les prix collectifs et individuels.

Article 16 : La 5ème édition de la « Nuit des LOMPOLO » reçoit en compétition les œuvres produites entre le 1er janvier 2023 et le 30 mai 2025.

Article 17 : Les frais d'inscription sont fixés à cinq mille (5 000) francs CFA non remboursables.

Article 18 : Aucun changement ni substitution d'œuvres n'est possible après le dépôt.

Article 19 : Les langues retenues pour les œuvres en compétition à la « Nuit des LOMPOLO » sont les langues nationales et le français.

Article 20 : Les candidats sont fortement encouragés à présenter des productions qui contribuent à la promotion de la paix, la cohésion sociale et à la valorisation des patrimoines culturels nationaux.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA « NUIT DES LOMPOLO »

Article 21 : La « Nuit des LOMPOLO » se déroulera en trois (03) phases : la phase de présélection des nominés, la phase de sélection des lauréats et la phase de récompense des lauréats.

La phase de présélection consiste à retenir trois (03) nominées dans chaque catégorie.

La phase de sélection consiste à désigner et récompenser les lauréats dans chaque catégorie.

La phase de récompense des lauréats consiste à décerner des prix aux différents lauréats dans chaque catégorie.

Article 22 : La composition des dossiers et les modalités de candidature de la « Nuit des LOMPOLO » sont fixées par un communiqué du ministère en charge de la culture et des arts.

Article 23 : La phase de présélection, de sélection et la cérémonie de récompenses des différents lauréats de la 5ème édition de la « Nuit des LOMPOLO » se dérouleront à Ouagadougou.

CHAPITRE IV : PRIX

Article 24 : La remise des prix aux lauréats est faite au cours d'une cérémonie officielle dénommée « la Nuit des LOMPOLO ».

Article 25 : Il est décerné à chaque édition des prix officiels et des prix spéciaux. Les prix officiels sont décernés par le ministère en charge de la culture. Les prix spéciaux sont décernés par les partenaires techniques et/ou financiers.

Article 26 : Les prix officiels, décernés par le Ministère en charge de la culture aux lauréats de chaque catégorie se présentent comme suit :

❖ **Catégorie des prix individuels**

- prix de la meilleure mise en scène ;
- prix du meilleur comédien ;
- prix de la meilleure comédienne ;
- prix de la meilleure création lumière ;
- prix de la meilleure création costume ;
- prix de la meilleure création son ;

- prix du meilleur manipulateur (marionnettes) ;
- prix du meilleur circassien (cirque) ;
- prix de la meilleure création scénographique ;
- prix du meilleur auteur burkinabè des arts dramatiques ;
- prix de la recherche théâtrale ;
- prix de la meilleure critique journalistique ;
- prix AES du meilleur auteur des arts dramatiques ;

❖ **Catégorie des prix collectifs**

- prix AES du meilleur spectacle de sensibilisation ;
- prix AES du meilleur spectacle d'intégration ;
- prix du meilleur spectacle de sensibilisation ;
- prix du meilleur spectacle de marionnettes ;
- prix du meilleur spectacle d'humour ;
- prix du meilleur spectacle de conte ;
- prix du meilleur spectacle jeune public ;
- prix du meilleur spectacle de théâtre d'auteur ;
- prix du meilleur évènementiel ;
- prix du meilleur spectacle de cirque ;
- Prix du meilleur spectacle en langues nationales ;
- Prix du meilleur spectacle radiophonique ;
- Prix de la meilleure jeune compagnie de théâtre ;
- prix de la meilleure structure de formation théâtrale.

Article 27 : En ce qui concerne les prix spéciaux, un arrêté du ministre chargé de la culture et des arts précisera les règles régissant ces prix et les conditions spécifiques de leur attribution.

Article 28 : Chaque prix individuel est composé d'un trophée, d'une attestation et d'une somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 29 : Chaque prix collectif est composé d'un trophée, d'une attestation et d'une somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

CHAPITRE V : JURYS

Article 30 : L'évaluation des œuvres en compétition à la « Nuit des LOMPOLO » est assurée par des jurys professionnels et indépendants composés ainsi qu'il suit :

- un jury pour la phase de présélection des nominés de la « Nuit des LOMPOLO » ;
- un jury pour la phase de sélection des lauréats de la « Nuit des LOMPOLO ».

Article 31 : Les critères généraux d'appréciation des œuvres sont les suivants :

- l'originalité des créations artistiques ;
- la qualité du jeu d'acteur (originalité, créativité, aisance et interaction)
- la valorisation du patrimoine culturel national ;
- l'originalité dans la création scénographique ;
- la pertinence des sujets abordés et qualité du texte ;
- le caractère innovant et l'originalité esthétique des œuvres d'art dramatique ;
- la portée thématique du texte dramatique ;
- la cohérence et l'équilibre de la mise en scène (texte, jeu, costumes, scénographie, lumières et accessoires) ;
- la bonne réception du public (nombre moyen de spectateur par diffusion)
- la créativité et l'innovation dans le langage scénique et esthétique ;
- la régularité de la création et de la diffusion des œuvres artistiques ;
- la qualité, diversité, richesse et pertinence de la programmation artistique ;
- le nombre et la qualité de textes édités ;
- la notoriété et la visibilité de l'évènementiel des arts dramatiques sur le plan national et international.

Article 32 : Les critères spécifiques à chaque prix seront définis par les différents jurys.

Article 33 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Article 34 : Les décisions des jurys sont sans appel.
Il ne peut y avoir d'ex-aequo dans les classements effectués par les jurys.

Article 35 : Les jurys s'abstiennent de sélectionner ou de distinguer des lauréats s'ils estiment que les œuvres ne sont pas de qualité suffisante.

Article 36 : Les membres des différents jurys ne sont pas autorisés à prendre part aux compétitions.

CHAPITRES VI : SANCTIONS

Article 37 : Tout participant à la « Nuit des LOMPOLO » qui se rend coupable d'actes préjudiciables au bon déroulement de l'activité sera disqualifié et poursuivi pour les dommages commis.

Article 38 : Les auteurs de fraude sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat seront disqualifiés de la compétition et passibles de poursuites judiciaires.

Article 39 : Tout organisateur ou tout membre des jurys qui viole l'obligation de réserve et de confidentialité est définitivement exclu de l'organisation de la « Nuit des LOMPOLO ».

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 40 : La participation à la « Nuit des LOMPOLO » implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté.

Article 41 : Le Comité d'Organisation (CO) de la « Nuit des LOMPOLO » est le seul organe habilité à trancher les cas non prévus par le présent arrêté.

Article 42 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 FEV 2025

Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme – Porte Parole du Gouvernement – Le Ministre

Pingdwendé Gilbert OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
- CABINET/MCCAT ;
- SG/MCCAT ;
- DGF/MCCAT;
- IGS;
- DCMEF;
- DGCA ;
- CHRONO.